

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001443-254

DATE : 13 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

SARAH LAOU
Demanderesse
c.
COMMUNAUTO INC.
Défenderesse

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE *BENE ESSE* POUR PERMISSION DE
MODIFIER LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**

[1] La demanderesse, madame Sarah Laou, désire modifier sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (la « **Demande d'autorisation** ») afin de :

- 1.1. corriger une erreur de calcul soulevée par la défenderesse, Communauto inc. (« **Communauto** »);
- 1.2. limiter la portée géographique du groupe putatif;
- 1.3. ajouter et préciser certaines allégations factuelles pertinentes;
- 1.4. préciser certains fondements juridiques du recours, notamment à l'égard du volet ontarien;

- 1.5. ajouter Virtue Transportation Systems Incorporated (« **Virtue** »), qui offre le service Communauto en Ontario sous le nom « Communauto », à titre de défenderesse;
- 1.6. ajouter des pièces additionnelles au soutien des éléments précités; et
- 1.7. ajuster en conséquence la définition du groupe, les questions communes et les conclusions recherchées.

[2] Communauto ne s'oppose pas à la demande de modification, mais précise qu'elle entend contester : i) l'ajout de la défenderesse Virtue; ii) la compétence de la Cour supérieure du Québec à l'égard des membres ontariens; et iii) les nouvelles allégations fondées sur le droit ontarien lors du débat sur l'autorisation de l'action collective.

[3] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent également aux actions collectives.

[4] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et une modification ne sera pas refusée à moins qu'elle : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) ne soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) ne constitue une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale¹.

[5] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici.

[6] La Demande d'autorisation est toujours pendante et une date d'audience n'a pas encore été fixée.

[7] Les modifications sont liées à la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

[8] L'ajout de Virtue ne change pas la nature essentielle du recours, qui demeure fondé sur la même pratique reprochée, en lien avec la vente de laissez-passer FLEX donnant droit à 20 trajets de 30 minutes ou moins, valables pendant un mois.

[9] Ces modifications reposent sur les mêmes faits essentiels et sur un fondement juridique connexe à celui déjà allégué.

[10] Ainsi, la demande de modification est accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

¹ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

[12] **PERMET** à la demanderesse de modifier sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante, conformément au projet communiqué comme pièce R-1;

[13] **AUTORISE** le dépôt au dossier de la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Shawn K. Faguy
M^e Maryam d'Hellencourt
FAGUY & CIE
Avocats de la demanderesse

M^e Isabelle Vendette
M^e Catherine Martin
Me Olivier Weir
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse